



N° 20201394

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de création d'un forage d'une profondeur maximale de 120 m destiné à  
l'alimentation du bétail à XURES**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le GAEC du PRIEURE – Ferme du Prieuré – 54370 XURES, reçu complet le 4 décembre 2020, relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur maximale de 120 m, destiné à l'alimentation en eau de son élevage de volailles et à l'entretien des bâtiments d'élevage, à XURES ;

**Vu** les propositions de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 31 décembre 2020 ;

**Considérant** les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur maximale de 120 m et d'un débit horaire d'exploitation maximal prévisionnel de 5 m<sup>3</sup>/h pour un volume annuel maximal de 3100 m<sup>3</sup> ;
- qui est destiné à l'alimentation en eau de l'élevage de volailles - soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - exploité par le GAEC du PRIEURE à XURES et au nettoyage des bâtiments d'élevage dont l'alimentation en eau actuelle est issue du réseau public d'eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bénamont ;

**Considérant** la localisation du projet :

- parcelle n°454, section 0A,
- au droit de la masse d'eau suivante définie dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Meuse : masse d'eau FRCG108 « Domaine du Lias et du Keupeur du plateau lorrain versant Rhin » dont l'état chimique est qualifié de « pas bon » pour les paramètres nitrates et pesticides, dans le même état des lieux ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur la masse d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet ;
- les impacts sanitaires potentiels pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à :
  - ne pas utiliser l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine ;
  - ne pas impacter le réseau public d'eau potable en optant pour la séparation physique du réseau de forage de celui du réseau d'eau potable ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épanchages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à :
  - ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines,
  - ne pas contribuer à aggraver la dégradation existante,
  - contribuer à la reconquête de leur bon état ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur maximale de 120 m, destiné à l'alimentation d'un élevage avicole à XURES, présenté par le GAEC du PRIEURE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et L.512-7-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 08 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
  
Marie-Blanche BERNARD

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à : Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle 1 rue Préfet Claude Erignac CS 60031 54038 NANCY CEDEX Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique 246 boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY CEDEX Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>

